

ASSOCIATION SUISSE POUR LES UNITED WORLD COLLEGES

STATUTS

Révision partielle du 6 juin 2009

Référence : la version allemande (2009) des statuts fait foi en cas de litige.

Article 1

NOM, SIEGE SOCIAL

L' "Association Suisse pour les United World Colleges" est une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse; son siège est à Küsnacht (ZH).

Article 2

BUT SOCIAL

1. Le but de l'Association est de permettre à des jeunes gens et jeunes filles de Suisse de suivre, durant les deux dernières années de leur école secondaire, une formation gymnasiale aboutissant à une maturité de caractère international, dans les écoles des "United World Colleges" (UWC).
2. Le programme des United World Colleges se base sur les besoins spécifiques de notre temps et va au-delà d'une formation scolaire exigeante. Les collèges poursuivent les buts suivants:
 - L'encouragement de la compréhension entre les peuples grâce à une composition internationale de l'ensemble des élèves et du corps enseignant.
 - Une formation gymnasiale contemporaine de haut niveau couronnée par un Baccalauréat International.
 - Le développement de la prise de responsabilités et de l'esprit de groupe grâce à des activités sportives et artistiques et à travers le travail social.

L'octroi de bourses par les Collèges et les comités nationaux garantit que les élèves sont choisis indépendamment de la situation financière de leurs parents. Les Collèges octroient des bourses en priorité aux élèves des pays dont les comités nationaux ne parviennent pas à rassembler les fonds nécessaires pour des raisons d'ordre économique.

3. Le but de la formation est l'obtention, après deux ans de cours, du "Baccalauréat International". Il s'agit d'un diplôme de fin d'études secondaires supérieures comparable à la maturité suisse dont la validité est internationalement reconnue et qui permet l'accès à l'université.
4. L'Association est membre de l'Association internationale de UWC, dont le siège est à Londres et revêt la fonction de Comité national suisse.
5. L' Association ne poursuit aucun objectif commercial ; elle est d'ordre non lucratif.

Article 3

ACTIVITES

1. l'Association s'emploie à:
 - a) réunir les fonds nécessaires
 - b) sélectionner les candidats aux UWC en observant la procédure indiquée à l'article 7
 - c) attribuer des bourses aux élèves sélectionnés

- d) soutenir le fonds de bourses des UWC conformément à l'article 8, paragraphe 1, lettre c.
2. L'association est neutre d'un point de vue politique et confessionnel. Elle conserve, notamment, son indépendance à l'endroit de ses donateurs.

Article 4

QUALITE DE MEMBRE

1. Toute personne physique ou morale peut devenir membre. Les boursiers de l'association ne peuvent devenir membre qu'après avoir terminé leurs études dans un des UWC. La même règle s'applique à leurs parents. Ils sont ensuite invités par le comité à faire partie de l'association. Les anciens élèves constituent le "Réseau suisse" ("Network" en accord avec la dénomination universelle "UWC Network" qui concerne tous les anciens élèves du monde).
2. La qualité de membre s'acquiert par la déclaration d'adhésion et le paiement de la cotisation de membre. Chaque membre reçoit un exemplaire des statuts.
3. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée des membres. Elle s'élève à Fr. 100.- au maximum.
4. La qualité de membre se perd par suite de démission ou d'exclusion. L'exclusion est prononcée par le comité quand un membre agit à l'encontre des buts et des intérêts de l'association ou qu'il ne s'acquitte pas de sa cotisation en dépit d'un double rappel. L'exclusion est communiquée par écrit au membre, qui peut recourir auprès de l'assemblée.

Article 5

L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par an. Elle se réunit par ailleurs lorsque le comité ou au moins un cinquième des membres l'exigent, en indiquant le contenu de l'ordre du jour.
2. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par le comité.
3. L'assemblée décide de toutes les affaires intéressant l'association pour autant que celles-ci n'aient pas été confiées à d'autres organes par les présents statuts ou par décision de l'assemblée générale.
4. L'assemblée a notamment pour compétences:
 - a) la réception du Rapport annuel
 - b) la réception et l'adoption des comptes annuels et du rapport de révision
 - c) l'élection des membres du comité

- d) l'élection du ou de la président (-e)
- e) l'élection de l'instance de révision
- f) le traitement d'un recours contre l'exclusion d'un membre
- g) la fixation des cotisations de membre
- h) la détermination de la politique générale de l'association
- i) la modification des statuts
- j) la dissolution de l'association

5. L'assemblée générale décide à la majorité simple des membres présents, sous réserve d'une décision prise en vertu de l'alinéa 4 j) (dissolution de l'association) qui réclame la majorité de tous les membres; dans ce cas, il peut être procédé à un vote par correspondance.

Article 6

LE COMITE

1. Les membres du comité sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.
2. Le comité se compose de six membres au moins, de dix au plus. Lors de leur élection, priorité sera donnée à une représentation géographique équilibrée.
3. A l'exception de la présidente ou du président, le comité se constitue lui-même. En cas de démission durant la période de fonction, le comité procède à l'élection des remplaçants nécessaires. Ces derniers sont à confirmer lors de l'assemblée générale suivante.
4. Il revient à un des membres du comité de diriger le "Réseau Suisse" selon l'art. 4 ch.1 (Network Chairperson ie. personne responsable du réseau). Ce membre doit être choisi parmi les anciens élèves.
5. Le comité ne peut prendre valablement de décision que si quatre au moins de ses membres sont réunis, dont le ou la président (-e), le ou la vice-président (-e) ou le ou la trésorier (-ère).
6. Le comité a les attributions suivantes:
 - a) la direction générale des affaires de l'association
 - b) la représentation de l'association auprès des tiers, notamment des autorités, des écoles et des donateurs
 - c) la désignation du ou de la vice-président (-e), du ou de la trésorier (-ère), du ou de la secrétaire ainsi que la personne responsable du réseau.
 - d) la désignation des membres de la commission de sélection et de sa direction
 - e) les décisions que lui soumet la commission de sélection selon l'article 7 alinéa 4
 - f) la récolte de fonds
 - g) l'établissement du budget, des comptes et du rapport annuel
 - h) la convocation de l'assemblée générale.

Article 7

LA COMMISSION DE SELECTION

1. La commission de sélection se compose de trois membres du comité. Un des membres de la commission devrait être un ou une ancien (-ne) élève UWC récemment revenu(e) d'un collège.
2. La commission peut inviter d'autres personnes aptes à cette tâche, à l'exclusion du ou de la trésorier (-ère) de l'association, à participer aux entretiens avec les candidats.
3. La commission choisit en règle générale des élèves provenant d'écoles établies en Suisse et se préparant à l'entrée à l'université. Une bonne connaissance du mode de vie en Suisse est exigée de chaque candidat. L'admission des élèves sélectionnés sera recommandée à un UWC.
4. La sélection se fait d'après les critères de l'organe de l'association internationale des UWC. Elle se fonde sur un examen d'aptitude consistant en une rédaction et un entretien avec le ou la candidat (-e). Sont déterminantes pour la sélection, les qualités personnelles et les prestations scolaires du ou de la candidat (-e).
5. Les décisions de la commission sont définitives. La commission peut toutefois, à titre exceptionnel, soumettre une décision au comité.

Article 8

RESSOURCES

1. Les ressources financières de l'association sont:
 - a) les cotisations annuelles des membres, les intérêts ou autres revenus
 - b) les contributions volontaires d'autorités publiques, d'institutions publiques ou privées offrant des bourses, de fondations, d'entreprises, d'associations, d'autres donateurs, d'intérêts ou autres revenus.
 - c) Les contributions volontaires doivent servir à l'octroi de bourses pour des élèves de la Suisse. Mais elles peuvent aussi être reversées au fonds de bourse d'un Collège UWC, si cela a été explicitement demandé.
2. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Une contribution unique d'un montant égal à vingt fois la cotisation annuelle remplace le paiement de la cotisation annuelle.
3. Les membres peuvent faire des contributions volontaires en tant que donateurs; en particulier, les anciens élèves des UWC et les parents, qui jouissent d'une bonne situation financière, sont invités à fournir des contributions adéquates. Celles-ci peuvent être anonymes. Le comité les traite confidentiellement.
4. Seule la fortune sociale répond des dettes de l'association.
5. Les membres du comité sont bénévoles et n'ont droit qu'aux remboursement des dépenses ou frais réels. Un dédommagement adéquat pourra être accordé pour les prestations spéciales de certains membres du comité.
6. Les ressources restantes suite à une dissolution de l'Association devront revenir à une institution d'utilité publique, ayant les mêmes objectifs ou des objectifs similaires. Tout partage de ces ressources entre les membres est exclu.

Article 9

VERIFICATION DES COMPTES

L'assemblée générale élit un ou plusieurs vérificateurs des comptes parmi les membres comme instance de révision. Une personne morale peut aussi être élue en tant que telle. L'instance de révision vérifie les comptes annuels et les pièces selon des principes reconnus et fait rapport à l'assemblée générale à l'issue de l'année comptable.